

procurer temporairement ou d'accepter gratuitement l'usage de maisons ou autres bâtiments pour y tenir des écoles : Pourvu qu'aucune cotisation ne soit prélevée pour la bâtisse d'une école supérieure ou école-modèle, excédant la somme de cent cinquante livres, ni excédant la somme de soixante-et quinze livres pour une école commune ; et tous comptes relatifs à ces objets seront transmis annuellement au surintendant des écoles. *Proviso.*

Quatrièmement. De nommer et engager de tems à autre des maîtres ou maîtresses d'écoles suffisamment qualifiés pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle, et de les déplacer pour cause d'incapacité, de négligence à remplir fidèlement leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, après mûre délibération d'une assemblée des commissaires convoquée spécialement à cet effet. *Ils nommeront, engageront et déplaceront les maîtres et maîtresses d'écoles*

Cinquièmement. De régler le cours d'études à être suivi dans chaque école, de pourvoir à ce que dans les écoles sous leur juridiction on ne se serve que de livres approuvés et recommandés par le bureau des examinateurs ci-après constitué, d'établir des règles générales pour la régie des écoles, et de les communiquer par écrit aux instituteurs respectifs ; d'indiquer le tems où aura lieu l'examen public annuel, et d'y assister : Pourvu que le curé, prêtre ou ministre desservant ait le droit exclusif de faire le choix des livres qui auront rapport à la religion et à la morale, pour l'usage des écoles des enfants de sa croyance religieuse. *Ils régleront le cours des études. Proviso.*

Sixièmement. D'entendre et décider toute contestation qui pourrait s'élever relativement aux écoles publiques dans leur municipalité, entre les parents ou les enfants et les instituteurs, et autres de même nature. *Ils décideront toutes les contestations relativement aux écoles, etc.*

Septièmement. De nommer deux ou plusieurs d'entre eux pour visiter chaque école publique de la municipalité au moins une fois tous les six mois, et faire rapport à la corporation dont ils forment partie, de l'état de l'école, et si les règlements et règles des commissaires sont exactement observés, ainsi que des progrès des élèves, du caractère et de la capacité des instituteurs et de toute autre matière relative à la régie des écoles. *Ils nommeront quelques-uns d'entre eux pour visiter les écoles.*

Huitièmement. De suivre, quant aux comptes et registres à être tenus par le secrétaire-trésorier, les instructions soit générales soit particulières, qui pourront de tems à autre leur être données par le surintendant des écoles, auquel ils feront rapport de leurs procédés tous les ans avant le premier jour de juillet. *Ils suivront les instructions du surintendant quant à la manière de tenir les comptes, etc.*

Neuvièmement.